



Ministère des Ressources naturelles

PROGRAMME RÉNOCLIMAT

CADRE NORMATIF

LE CONTENU DU PRÉSENT DOCUMENT A UNE VALEUR JURIDIQUE. IL PRÉVAUT SUR LES DÉPLIANTS ET SUR LES AUTRES RENSEIGNEMENTS PUBLIÉS AU SUJET DU PROGRAMME RÉNOCLIMAT.

Adopté le 18 décembre 2012

Entrée en vigueur le 18 décembre 2012

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1

DÉFINITIONS.....	4
------------------	---

SECTION 2

LE PROGRAMME.....	5
2.1 Contexte.....	5
2.2 Objectifs.....	5
2.3 Description.....	5
2.4 Durée.....	5
2.5 Délai.....	5
2.6 Critères d'admissibilité.....	6

SECTION 3

AIDE FINANCIÈRE.....	7
3.1 Nature de l'aide financière.....	7
3.2 Conditions de versement de l'aide financière.....	7
3.3 Modalités de versement de l'aide financière.....	7
3.4 Cumul de l'aide financière.....	7
3.5 Limites quant à la responsabilité du ministère des Ressources naturelles.....	7

SECTION 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	9
--------------------------------	---

SECTION 5

ANNEXE 1 - AIDE FINANCIÈRE INDIRECTE.....	10
ANNEXE 2 - AIDE FINANCIÈRE DIRECTE.....	11
Maison.....	11
Partie A - Enveloppe de l'habitation.....	11
1. Toit.....	11
2. Fondations.....	12
3. Murs extérieurs.....	12
4. Plancher exposé.....	13
5. Étanchéité de l'habitation.....	13
Partie B - Systèmes mécaniques de l'habitation.....	13
1. Ventilation.....	13
2. Chauffe-eau.....	14
3. Chauffage.....	14
Duplex, triplex et immeubles résidentiels à logements multiples.....	15

SECTION 1

DÉFINITIONS

En vue d'appliquer le présent cadre normatif, on entend par :

Aide financière : montant d'argent versé directement ou indirectement au participant;

BEIE : Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques du ministère des Ressources naturelles (MRN);

Conseiller évaluateur Rénoclimat : personne reconnue par le BEIE pour la livraison du programme Rénoclimat. Cette personne travaille, directement ou en sous-traitance, pour un organisme de services mandaté par le MRN;

Cote ÉnerGuide : mesure du niveau d'efficacité d'une habitation développée par Ressources naturelles Canada, qui permet de comparer le rendement énergétique d'une habitation avec celui d'autres habitations de taille semblable, construite dans une même région et basée sur des conditions d'occupation normalisées partout au Canada;

Duplex : habitation qui comporte deux unités de logement superposées en totalité ou en partie, chaque unité étant pourvue de sa propre entrée indépendante;

Distributeur d'énergie : société qui distribue une source d'énergie à un consommateur (Hydro-Québec, Gaz Métro, Gazifère, etc.);

Enveloppe : éléments de construction d'un bâtiment qui séparent le milieu intérieur du milieu extérieur (toit, murs extérieurs, planchers exposés, portes, fenêtres, fondations);

Espace habitable : bâtiment résidentiel, ou partie d'un tel bâtiment, qui est exclusivement utilisé, par une ou plusieurs personnes d'un même ménage, comme logement, résidence ou endroit pour dormir, et qui est normalement constitué d'une cuisine, d'une salle de bain, d'une chambre, d'une entrée, etc.;

Évaluation énergétique avant travaux : évaluation reposant sur un test d'infiltrométrie et sur les données recueillies lors d'une visite de l'habitation effectuée par un conseiller évaluateur Rénoclimat. Les résultats sont ensuite analysés au moyen d'un logiciel de simulation énergétique permettant d'établir la cote ÉnerGuide de référence et de faire des recommandations au sujet des améliorations éconergétiques à effectuer, et ce, avant l'exécution des travaux;

Évaluation énergétique après travaux : évaluation permettant de constater les améliorations apportées et reposant sur une série de tests et sur des données recueillies lors d'une visite de l'habitation effectuée par un conseiller évaluateur Rénoclimat. Les résultats sont ensuite analysés au moyen d'un logiciel de simulation énergétique permettant d'établir la cote ÉnerGuide améliorée et de déterminer l'admissibilité à l'aide financière, et ce, après l'exécution des travaux;

Fondations permanentes : éléments de construction fixant en permanence le bâtiment au sol;

Habitation : bâtiment où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux et sans y être détenues;

Immeuble résidentiel à logements multiples (IRLM) : habitation qui comprend au moins quatre unités et un maximum de vingt unités de logement aux fins du programme Rénoclimat;

Maison : habitation – individuelle, jumelée ou en rangée – qui comporte généralement un seul espace habitable (y compris les maisons mobiles et les chalets quatre saisons), mais qui peut en posséder plus d'un (y compris les maisons bigénérationnelles, les maisons avec un logement intégré, les maisons de chambres, etc.);

Organisme de services : fournisseur mandaté par le MRN pour la livraison du programme Rénoclimat;

Participant : propriétaire qui satisfait aux conditions d'admissibilité du programme et qui est admissible à recevoir une aide financière du MRN;

Test d'infiltrométrie : test effectué au moyen d'un infiltromètre (appareil composé d'un ventilateur, d'une toile de nylon et d'un manomètre) qui permet de déterminer l'étanchéité à l'air de l'enveloppe d'un bâtiment. Ce test est issu des normes établies par Ressources naturelles Canada;

Triplex : Habitation qui comporte trois unités de logement superposées, en totalité ou en partie, chaque unité étant pourvue de sa propre entrée indépendante;

Valeur R (RSI) effective : résistance thermique globale d'un élément (ex. : toit, murs extérieurs, fondations, etc.), comprenant les matériaux d'isolation, les pièces d'ossature et les autres matériaux de construction qui composent cet élément;

Vocation résidentielle : usage destiné à des fins d'habitation.

SECTION 2

LE PROGRAMME

2.1 Contexte

Le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques a pour mission, dans une perspective de développement durable, notamment de promouvoir l'efficacité énergétique et le développement de nouvelles technologies au bénéfice des citoyens pour toutes les sources d'énergie, dans tous les secteurs d'activité, de l'ensemble des régions du Québec.

Le programme Rénoclimat s'inscrit dans cette mission et contribue à l'atteinte des cibles d'économie d'énergie fixées dans la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, L'énergie pour construire le Québec de demain, en favorisant l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations.

2.2 Objectifs

Le programme Rénoclimat est un programme d'encouragement à la rénovation résidentielle éconergétique qui a pour but de réduire la consommation d'énergie des résidences québécoises, tout en améliorant le confort de leurs occupants.

2.3 Description

Le programme Rénoclimat permet aux participants admissibles, qui en font la demande, d'obtenir des services d'évaluation énergétique à moindres frais ainsi qu'une aide financière pour la réalisation de travaux de rénovation améliorant l'efficacité énergétique de leur habitation.

Le programme comprend les étapes suivantes :

1. Avant la réalisation de travaux de rénovation :

- a) une évaluation énergétique avant travaux de l'habitation effectuée par un conseiller évaluateur Rénoclimat et comportant un test d'infiltrométrie;
- b) la remise d'un rapport d'évaluation énergétique accompagné de recommandations y compris de la cote ÉnerGuide de l'habitation sous forme d'étiquette.

2. Après la réalisation de travaux de rénovation admissibles :

- a) une évaluation énergétique après travaux de l'habitation comportant un test d'infiltrométrie et la remise de la cote ÉnerGuide améliorée;
- b) le versement d'une aide financière dans la mesure où toutes les conditions d'admissibilité sont satisfaites.

2.4 Durée

Le présent cadre normatif entre en vigueur le 18 décembre 2012 et prend fin trois ans plus tard.

Dans l'éventualité où le programme prendrait fin avant le terme prévu un préavis contenant les modalités sera transmis.

2.5 Délai

L'inscription au programme s'effectue à partir de la date de réalisation de l'évaluation énergétique avant travaux de l'habitation. La fin de cette participation est établie au moment de l'évaluation énergétique après travaux. Le programme ne comporte aucun délai entre ces deux évaluations.

Le participant peut s'inscrire plus d'une fois pour une même habitation pendant la durée du programme.

2.6 Critères d'admissibilité

1. Participants admissibles

Est admissible au programme toute personne physique ou morale, propriétaire d'une habitation admissible, telle qu'elle est définie dans le présent cadre normatif.

2. Habitations admissibles

Une habitation admissible doit :

- a) être située sur le territoire du Québec;
- b) être :
 - une maison;
 - un duplex;
 - un triplex; ou
 - un immeuble résidentiel à logements multiples;
- c) avoir au plus trois étages (hors sol);
- d) avoir une superficie maximale (empreinte au sol) d'au plus 600 mètres carrés;
- e) être à vocation résidentielle à plus de 50 % de la superficie totale de plancher, y compris le sous-sol. Seuls des usages secondaires d'affaires ou de commerce ne nécessitant aucun équipement commercial spécialisé sont admissibles;
- f) être construite et habitée depuis au minimum douze mois avant l'inscription au programme;
- g) être habitable à l'année;
- h) reposer sur des fondations permanentes;
- i) posséder un système de chauffage permettant de maintenir la température intérieure de l'habitation à 21° Celsius;
- j) avoir une enveloppe intacte et achevée;
- k) avoir une entrée électrique munie du courant alternatif distribué dans l'ensemble de l'habitation;
- l) être alimentée en eau potable fournie par la municipalité ou par une source privée;
- m) être desservie par un service d'égouts fourni par la municipalité, par une fosse septique privée ou par un bac à eaux usées;
- n) avoir au moins une chambre, une salle de bain et un espace cuisine comprenant un évier et un four fonctionnel ordinaire.

3. Travaux de rénovation admissibles

Les travaux de rénovation admissibles à une aide financière sont présentés à l'annexe 2 du présent cadre normatif.

Les travaux de rénovation admissibles doivent être exécutés entre deux évaluations énergétiques (avant travaux et après travaux).

Les travaux d'agrandissement de l'enveloppe de l'habitation ne sont pas admissibles à une aide financière.

Les travaux de rénovation ayant permis d'obtenir une aide financière pendant la durée du programme ne peuvent être admissibles de nouveau.

SECTION 3

AIDE FINANCIÈRE

3.1 Nature de l'aide financière

L'aide financière attribuée est établie selon le type d'habitation et les travaux de rénovation exécutés pour améliorer l'efficacité énergétique de l'habitation.

1. L'aide financière offerte est de deux types :

- a) une aide financière indirecte limitant les frais des évaluations énergétiques, telle qu'elle est décrite à l'annexe 1;
- b) une aide financière directe pour l'exécution des travaux de rénovation admissibles, telle qu'elle est décrite à l'annexe 2.

3.2 Conditions de versement de l'aide financière

1. Pour accéder à l'aide financière du présent cadre normatif :

- a) la cote ÉnerGuide de l'habitation, après l'exécution des travaux, doit s'être améliorée d'un point ou plus;
- b) l'évaluation énergétique après travaux doit être effectuée après le 31 mars 2012.

Les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme écoÉNERGIE Rénovation - Maisons offert par l'Office de l'efficacité énergétique, lequel programme a pris fin le 31 mars 2012, ne peuvent être admissibles à une aide financière du présent cadre normatif.

3.3 Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière admissible est remise en un seul versement au participant à la suite de la réalisation de l'évaluation énergétique après travaux dans la mesure où toutes les conditions d'admissibilité du programme sont satisfaites.

3.4 Cumul de l'aide financière

Le participant peut cumuler l'aide financière en provenance de distributeurs d'énergie pour les travaux de rénovation exécutés dans le contexte du présent cadre normatif. Les différentes modalités d'aide offerte par ces distributeurs relèvent de ceux-ci. Il appartient donc au participant de s'informer auprès de ces derniers.

L'aide financière du programme Rénoclimat, accordée pour des travaux de rénovation admissibles, ne peut être combinée à l'aide d'autres programmes offerts par le Ministère pour les mêmes travaux.

3.5 Limites quant à la responsabilité du ministère des Ressources naturelles

1. Le Ministère se réserve le droit :

- a) de refuser une demande de participation lorsqu'elle ne satisfait pas aux modalités du programme;
- b) d'interpréter les modalités du programme;
- c) de demander au participant les pièces justificatives (factures et autres) relatives aux travaux de rénovation faisant l'objet d'une demande d'aide financière.

2. Le Ministère ne peut être tenu responsable :

- a) de tout dommage ou préjudice résultant de l'application du programme;
- b) de toute erreur, omission ou non-concrétisation à l'égard d'économies d'énergie liées aux mesures d'efficacité énergétique proposées et réalisées dans le contexte du programme;
- c) des décisions prises et des actions accomplies par le participant sur la base de conseils donnés, à l'intérieur du programme, par des personnes qui ne font pas partie des membres du personnel du Ministère ou de ses sous-traitants;
- d) des choix du participant en ce qui concerne la performance ou les matériaux, les produits, les entrepreneurs pour lesquels il aura opté, ainsi que de la qualité de l'exécution des travaux.

3. Obligations du participant :

- a) Le participant est le seul responsable de la demande d'inscription au programme, de la consultation et du respect des critères d'admissibilité au programme, du choix des produits admissibles, de l'installation adéquate, de la conservation des factures pour une période de six mois suivant l'évaluation énergétique après travaux et du respect des dates limites.
- b) Le participant devra rembourser tout montant d'aide financière reçu en trop dans l'éventualité où se présenterait une erreur dans son calcul ou dans le respect des critères d'admissibilité dans les 15 jours suivant la demande.

SECTION 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le participant qui a fait effectuer, avant le 1^{er} octobre 2010, une évaluation énergétique avant travaux dans le cadre du programme Rénoclimat devra s'inscrire de nouveau et faire effectuer une nouvelle évaluation énergétique avant travaux pour être admissible aux services d'évaluation énergétique et à l'aide financière du programme selon les modalités du présent cadre normatif.

Le participant qui a fait effectuer l'évaluation énergétique après travaux requise dans le cadre du programme Rénoclimat entre le 1^{er} avril 2012 et le 18 décembre 2012, est admissible aux services d'évaluation énergétique et à l'aide financière du programme selon les modalités du présent cadre normatif.

SECTION 5

ANNEXE 1 - AIDE FINANCIÈRE INDIRECTE

Le programme permet au participant d'obtenir des services d'évaluation énergétique de son habitation à des tarifs inférieurs à la valeur réelle en offrant une aide financière indirecte.

Le tableau suivant présente les frais d'évaluation énergétique à payer par le participant selon le type d'habitation.

MONTANT À PAYER PAR LE PARTICIPANT (PLUS LES TAXES APPLICABLES)			
TYPE D'HABITATION	PREMIÈRE PARTICIPATION AU PROGRAMME		PARTICIPATIONS SUIVANTES
	ÉVALUATION ÉNERGÉTIQUE AVANT TRAVAUX	ÉVALUATION ÉNERGÉTIQUE APRÈS TRAVAUX	ÉVALUATION ÉNERGÉTIQUE ULTÉRIEURE
Maison	150 \$ ¹	Gratuite	75 \$
Duplex	300 \$		150 \$
Triplex	350 \$		175 \$
4 à 6 logements	500 \$		250 \$
7 à 9 logements	600 \$		300 \$
10 à 12 logements	700 \$		350 \$
13 à 16 logements	800 \$		400 \$
17 à 20 logements	900 \$		450 \$

¹ Le participant recevra un remboursement de 100 \$ des frais exigés pour l'évaluation énergétique avant travaux lorsqu'il aura effectué les travaux et que l'évaluation énergétique après travaux aura été faite.

ANNEXE 2 - AIDE FINANCIÈRE DIRECTE

Les tableaux de cette annexe présentent les travaux de rénovation améliorant l'efficacité énergétique admissibles à une aide financière.

Maison

Partie A - Enveloppe de l'habitation

L'aide financière est calculée selon l'amélioration de la valeur d'isolation des différents éléments de l'enveloppe de l'habitation.

L'unité de mesure de la valeur d'isolation s'exprime en valeur R (unité impériale) ou RSI (unité métrique). La valeur R (RSI) effective est utilisée aux fins de calcul.

1. Toit

Au moins 20 % de la superficie totale du toit (ou du plafond isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur) doit être isolée pour être admissible à une aide financière. Si le toit présente plus d'un type (par exemple grenier, plafond cathédrale, toit plat), le montant sera calculé au prorata des types et de leur superficie respective.

GRENIER		SUPERFICIE ISOLÉE				
VALEUR ISOLANTE ACTUELLE	VALEUR ISOLANTE AMÉLIORÉE	100 %	80 %	60 %	40 %	20 %
R-12 ou moins	R-40 (RSI 7)	650 \$	520 \$	390 \$	260 \$	130 \$
Entre R-12 et R-25		325 \$	260 \$	195 \$	130 \$	65 \$
R-12 ou moins	R-50 (RSI 8,8)	975 \$	780 \$	585 \$	390 \$	195 \$
Entre R-12 et R-25		490 \$	390 \$	295 \$	195 \$	100 \$
Entre R-25 et R-35		165 \$	130 \$	100 \$	65 \$	35 \$

PLAFOND CATHÉDRALE OU TOIT PLAT		SUPERFICIE ISOLÉE				
VALEUR ISOLANTE ACTUELLE	VALEUR ISOLANTE AMÉLIORÉE	100 %	80 %	60 %	40 %	20 %
Non isolé	R-12 (RSI 1,8)	650 \$	520 \$	390 \$	295 \$	130 \$
R-12 ou moins	R-28 (RSI 5)	975 \$	780 \$	585 \$	390 \$	195 \$
Entre R-12 et R-25		325 \$	260 \$	195 \$	130 \$	65 \$

2. Fondations

Au moins 20 % de la superficie totale des murs de fondation doit être isolée pour donner droit à une aide financière (murs mitoyens non compris). Lorsqu'un sous-sol et un vide sanitaire sont présents, l'aide financière est calculée au prorata de leur superficie respective. Dans le cas d'une maison jumelée ou d'une maison en rangée formant une unité de coin, le montant de l'aide financière pour l'isolation des murs du sous-sol ou des murs d'un vide sanitaire est de 75 % du montant indiqué. Dans le cas d'une maison en rangée autre qu'une unité de coin, le montant de l'aide financière est de 50 % du montant indiqué.

SOUS-SOL	SUPERFICIE ISOLÉE				
	AUGMENTATION DE LA VALEUR ISOLANTE	100 %	80 %	60 %	40 %
De plus de R-23 (RSI 4)	1 625 \$	1 300 \$	975 \$	650 \$	325 \$
Entre R-10 et R-23 (RSI 1,8 et RSI 4)	815 \$	650 \$	490 \$	325 \$	165 \$

SOLIVE DE RIVE DU SOUS-SOL (ISOLATION ET SCELLEMENT)	100 % DE LA SURFACE
De plus de R-20 (RSI 3,5)	165 \$

ou

VIDE SANITAIRE (MURS EXTÉRIEURS Y COMPRIS LES SOLIVES DE RIVE)	100 % DE LA SURFACE
De plus de R-23 (RSI 4)	1 300 \$
Entre R-10 et R-23 (RSI 1,8 et RSI 4)	650 \$

VIDE SANITAIRE (SURFACE DE PLANCHER AU-DESSUS DU VIDE SANITAIRE)	100 % DE LA SURFACE
De plus de R-24 (RSI 4,2)	325 \$

3. Murs extérieurs

Au moins 20 % de la superficie totale des murs extérieurs doit être isolée pour donner droit à une aide financière (murs mitoyens non compris). Dans le cas d'une maison jumelée ou d'une maison en rangée formant une unité de coin, le montant de l'aide financière pour l'isolation des murs extérieurs est de 75 % du montant indiqué. Dans le cas d'une maison en rangée autre qu'une unité de coin, le montant de l'aide financière est de 50 % du montant indiqué.

MURS EXTÉRIEURS	SUPERFICIE ISOLÉE				
	AUGMENTATION DE LA VALEUR ISOLANTE	100 %	80 %	60 %	40 %
De plus de R-9 (RSI 1,5)	2 440 \$	1 950 \$	1 465 \$	975 \$	490 \$
Entre R-3,8 et R-9 (RSI 0,7 et RSI 1,5)	1 465 \$	1 170 \$	880 \$	585 \$	295 \$

4. Plancher exposé

Au moins 14 mètres carrés (150 pieds carrés) de superficie de plancher exposé doivent être isolés pour donner droit à une aide financière.

PLANCHER EXPOSÉ	
AUGMENTATION DE LA VALEUR ISOLANTE ACTUELLE	
D'au moins R-20 (RSI 3,5)	245 \$

5. Étanchéité de l'habitation

L'aide financière est versée selon l'amélioration de l'étanchéité à l'air de l'habitation à la suite de la réalisation des travaux de rénovation. La valeur d'étanchéité s'exprime en taux de changement d'air à l'heure (CAH).

ÉTANCHÉITÉ	
Atteinte du taux de changement d'air à l'heure, tel qu'il est recommandé dans le rapport d'évaluation	245 \$
Dépassement de 10 % du taux de changement d'air à l'heure, tel qu'il est recommandé dans le rapport d'évaluation	365 \$
Dépassement de 20 % du taux de changement d'air à l'heure, tel qu'il est recommandé dans le rapport d'évaluation	490 \$

Partie B - Systèmes mécaniques de l'habitation

L'aide financière est versée selon les travaux de remplacement ou d'installation d'appareils ou de systèmes mécaniques admissibles effectués dans l'habitation.

L'aide financière est versée par appareil ou système installé ou remplacé (maximum d'un par maison).

Le nouvel appareil doit afficher une efficacité supérieure au modèle qu'il remplace pour être admissible à l'aide financière.

1. Ventilation

Pour être admissible à l'aide financière, l'appareil doit figurer dans la section 3 du répertoire des produits certifiés par le Home Ventilating Institute. Ce répertoire est accessible sur le site Internet (en anglais seulement) <http://www.hvi.org/proddirectory/index.cfm>.

VENTILATEUR RÉCUPÉRATEUR DE CHALEUR	
Installation ou remplacement d'un ventilateur récupérateur de chaleur (VRC), homologué par le Home Ventilating Institute (HVI)	490 \$

2. Chauffe-eau

CHAUFFE-EAU AU PROPANE	
<p>Remplacement du système de chauffe-eau au propane par :</p> <p>un chauffe-eau instantané à condensation, alimenté au propane, homologué ENERGY STAR offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,90,</p> <p>ou</p> <p>un chauffe-eau à condensation, alimenté au propane, de type réservoir, offrant un rendement thermique de 0,94 ou plus,</p> <p>ou</p> <p>un chauffe-eau instantané, alimenté au propane, homologué ENERGY STAR, offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,82.</p>	730 \$

APPAREIL DE RÉCUPÉRATION DE LA CHALEUR DES EAUX DE DRAINAGE		
POURCENTAGE D'EFFICACITÉ	42 % OU PLUS	DE 30 % À 41,9 %
Installation d'un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage	165 \$	80 \$

3. Chauffage

L'aide financière pour l'installation ou le remplacement de certains appareils ou systèmes mécaniques s'applique uniquement aux participants utilisant la source d'énergie indiquée dans les tableaux ci-dessous.

La source d'énergie est déterminée de la façon suivante :

Source d'énergie principale pour le chauffage de l'habitation au moment de l'évaluation énergétique avant travaux

THERMOSTAT ÉLECTRONIQUE PROGRAMMABLE	MAZOUT SEULEMENT
Installation d'un thermostat électronique programmable	50 \$

SYSTÈME GÉOTHERMIQUE	MAZOUT ET PROPANE	ÉLECTRICITÉ
Remplacement ou installation d'un système géothermique complet (énergie puisée dans le sol ou dans les eaux souterraines) conforme à la norme CAN/CSA-C448 et certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique	5 365 \$	2 115 \$

THERMOPOMPE À AIR	
Installation ou remplacement complet d'une thermopompe à air pour chauffage et climatisation homologuée ENERGY STAR	650 \$

Information importante au sujet des thermopompes à air

En ce qui concerne les thermopompes à air, les serpentins neufs appariés par le fabricant, soit le serpentin réfrigérant (appareil extérieur comprenant serpentin réfrigérant, compresseur et ventilateur) et le serpentin évaporateur intérieur (généralement adjacent au générateur d'air chaud), doivent porter l'homologation ENERGY STAR et présenter un rendement énergétique saisonnier (SEER) d'au moins 14,5. En aucun cas, le remplacement d'un seul serpentin ne rend le participant admissible à une aide financière. De plus, une combinaison de composants qui ne seraient pas certifiés par le fabricant comme ayant été appariés (mis à l'essai ensemble) ne sera pas non plus acceptée. Certains fabricants combinent une paire de serpentins de thermopompes à air présentant un SEER peu élevé à un générateur d'air chaud équipé d'un moteur CC sans balai (c'est-à-dire les ventilateurs) comme moyen de réduire la consommation d'énergie et de satisfaire ainsi aux exigences d'homologation et d'étiquetage ENERGY STAR. Cet arrangement n'est pas accepté dans le contexte du programme Rénoclimat.

Au Canada, pour être conformes à l'homologation ENERGY STAR, en plus d'un SEER d'au moins 14,5, les thermopompes à air doivent afficher un facteur de performance saisonnière (HSPF – Heating Seasonal Performance Factor) d'au moins 7,1 pour la région climatique nord-américaine no V, la plus représentative du climat canadien. Une thermopompe ne satisfaisant qu'aux exigences de la région climatique nord-américaine no IV, laquelle est applicable aux États-Unis, doit afficher un facteur d'au moins 8,2.

Pour donner droit à une aide financière, les thermopompes à air mini-bibloc (sans conduits) doivent comprendre au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol.

Au moment de l'installation de la nouvelle thermopompe à air, il faut demander une facture mentionnant le nom du fabricant du serpentin réfrigérant (plutôt que le nom du modèle) et les numéros de modèle de ce serpentin et du serpentin évaporateur. Le numéro de référence de l'Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute (AHRI, également connu sous le nom de ARI) doit aussi être indiqué sur la facture.

Duplex, triplex et immeubles résidentiels à logements multiples

L'aide financière des travaux de la partie A – Enveloppe de l'habitation, est calculée avec un multiplicateur selon le tableau suivant :

	DUPLEX TRIPLEX	IMMEUBLES RÉSIDENTIELS À LOGEMENTS MULTIPLES				
Nombre de logements	2-3	4-6	7-9	10-12	13-16	17-20
Multiplicateur Rénoclimat	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	5,0

L'aide financière des travaux de la partie B – Systèmes mécaniques de l'habitation, est calculée sans multiplicateur.

L'aide financière est versée selon le nombre d'appareils installés (au maximum un par logement).